



Arrêt

n° 196 895 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me C. VERBROUCK, avocat,
Boulevard Louis Schmidt, 56,
1040 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, décision prise le 8.11.2016 et lui notifiée le 17.11.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66.497 du 29 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2014, la troisième requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre le deuxième requérant. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet le 4 décembre 2014.

1.2. Le 5 juillet 2016, la troisième requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son père.

1.3. En date du 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée aux requérants le 17 novembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« M. E. M. C. née le [...], ressortissante du Cameroun, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1,4^o, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, l'article 11, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus stipule que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;
Considérant que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent :

E. A. P., la personne à rejoindre, est arrivé en Belgique le 12/03/2004 dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse belge, Mme H.N.

Le mariage avait eu lieu à Douala (Cameroun) le 05/11/2003.

D'après les informations figurant dans notre registre national, Mr E. n'a été domicilié chez

Mme H.N. que 10 mois, soit le temps strictement nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'époux d'une belge

Etant donné l'avantage en matière de séjour qu'a retiré Mr E. de ce mariage, il était permis de s'interroger sur ses motivations réelles à contracter cette union.

Le 01/12/2009, le couple divorce et 5 mois plus tard, le 13/04/2010, Mr E. épouse au Cameroun une compatriote, Mme N. M. M., laquelle a demandé à venir le rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial

Lors de l'introduction de sa demande de visa en juillet 2010, Mme N. a répondu à un questionnaire sur les circonstances entourant son mariage

Elle y déclare qu'elle n'a jamais été mariée avant son union avec Mr E., qu'elle n'a pas d'enfant, qu' " il y a 13 ans que nous nous connaissons comme fiancés que les familles de chacun des conjoints se connaissent depuis longtemps car elles font parties de la même communauté chrétienne, que les fiançailles officielles ont eu lieu en 2008

Mme N. est arrivée en Belgique le 13/02/2011 afin de rejoindre son époux Mr E. et a été mise en possession d'une carte de séjour définitif

L' Office des Etrangers a ensuite été saisi d'une nouvelle demande de visa regroupement familial introduite Mlle M. E. M. Celia afin de rejoindre en Belgique ses parents, Mr E. et Mme N.

Mme N. aurait donc menti lors de sa demande de visa en juillet 2010 en déclarant n'avoir aucun enfant.

Il est aussi à noter que l'enfant est née en mars 2005, ce qui situe sa conception aux environs de juin 2004, soit le mois où Mr E. a épousé au Cameroun la ressortissante belge

Lorsque Mr E. a épousé cette ressortissante belge, il entretenait donc déjà depuis plusieurs années une relation avec Mme N., dame avec laquelle il a conçu le mois même de son mariage avec la ressortissante belge, l'enfant qui demande à présent à venir le rejoindre

Etant donné cette situation et la courte cohabitation de Mr E. et Mme H.N., d'une durée strictement nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour, il était permis de suspecter le motif réel de cette union, du moins dans le chef de Mr E.

Mme H.N. pouvant être victime d'un mariage dit " gris ", c'est à dire d'un mariage contracté à son détriment, Mr E. abusant des sentiments qu'elle lui porte afin d'obtenir un avantage en matière de séjour et migrer en Europe, pour ensuite se faire rejoindre par sa famille.

Un courrier a été adressé à Mr le Procureur du Roi afin de l'informer de cette situation ;

Au terme de l'enquête menée par ses services Mr le Procureur a fait savoir que le mariage que Mr E. a réalisé avec Mme H.N. était une simulation destinée clairement à réaliser le " carrousel " avec Mme N. M., sa maîtresse historique, et leur fille commune C. née en mars 2005.

Lors de son audition au commissariat de police de Saint-Josse-Ten-Noode, Mme H.N. a déclaré avoir été " pigeonnée " (sic) à la faveur de ses troubles bipolaires

L'inspecteur de police en charge de l'enquête a fait savoir que Mme H.N. a paru réellement sincère quant à son ignorance avant son mariage des intentions réelles de Mr E. qui semble bel et bien avoir profité de sa maladie ;

Les éléments du dossier administratif de Mr E. ainsi que l'enquête menée par Mr le Procureur du Roi établi donc clairement que Mr E. a contracté le mariage du 05/11/2003 avec Mme H.N. dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour ;

Considérant que le titre de séjour obtenu grâce à cette union, l'a donc été frauduleusement ;

*Considérant que selon l'adage " *fraus omnia corrumpit* ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial ;*

Considérant en outre que l'article 11, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouve sa juste application ;

La demande de visa est rejetée »

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15.12.1980 »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « CDF »), l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « loi du 29.07.1991 »), et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que le principe général du droit d'être entendu ».*

2.2. En troisième branche relative au devoir de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation, ils constatent que la partie défenderesse leur reproche un mariage blanc dans le chef du deuxième requérant, ce qui serait démontré par le fait que le deuxième requérant a créé une situation de « *carousel* » et aurait conçu un enfant avec une ressortissante camerounaise avec laquelle il aurait été en relation le mois même de son mariage avec une ressortissante belge.

Ils considèrent que ce motif est inexact et rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Ils rappellent que la partie défenderesse a affirmé précédemment que le mariage entre le deuxième requérant a été conclu le 5 novembre 2003 et que ce dernier est arrivé en Belgique le 12 mars 2004 dans le cadre d'un regroupement familial, ces dates ressortant du dossier administratif et ne pouvant être remises en cause. Ils estiment donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'enfant a été conçu le mois du mariage.

Ils prétendent que le mois de la conception de l'enfant, le deuxième requérant était en Belgique en telle sorte qu'il lui aurait été impossible de le concevoir au Cameroun, ce dernier ayant reconnu l'enfant, dont il n'est pas le père biologique, afin de sauver la première requérante avec qui il a vécu une histoire dans sa jeunesse et avec laquelle il restait uni par un lien d'amitié, et ce afin de lui permettre de continuer ses études.

Ainsi, il déclare que la preuve qu'il se trouvait en Belgique lors de la conception de l'enfant ressort du dossier administratif dans la mesure où une copie de son visa montre qu'il est arrivé en date du 12 mars 2004, que le propriétaire de son logement confirme qu'il vit avec Madame H.N. depuis mars 2004 et qu'il a introduit une demande de séjour à la commune au mois de juin 2004.

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant de la troisième branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat suivant :

« Il est aussi à noter que l'enfant est née en mars 2005, ce qui situe sa conception aux environs de juin 2004, soit le mois où Mr E. a épousé au Cameroun la ressortissante belge

Lorsque Mr E. a épousé cette ressortissante belge, il entretenait donc déjà depuis plusieurs années une relation avec Mme N., dame avec laquelle il a conçu le mois même de son mariage avec la ressortissante belge, l'enfant qui demande à présent à venir le rejoindre ».

Or, il ressort des rétroactes posés dans l'acte attaqué que « E. A. P., la personne à rejoindre, est arrivé en Belgique le 12/03/2004 dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse belge, Mme H.N. ». Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait en conclure qu'il serait le père biologique de la troisième requérante dans la mesure où elle ne soutient ni ne démontre que le deuxième requérant serait rentré temporairement au pays d'origine ou que la première requérante l'aurait momentanément rejoint en Belgique pour concevoir cette enfant.

Cet élément de la motivation apparaît donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.